

BCVs / WKB (LU) FUNDS

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

PROSPECTUS

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel ou du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel.

La distribution de ce prospectus et l'offre de parts y contenue peut faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions; les personnes qui entrent en possession de ce prospectus seront tenues de s'informer sur ces restrictions et de les observer. Ce prospectus ne constitue pas une offre ou sollicitation pour quiconque non autorisé dans une quelconque juridiction où une telle offre n'est pas autorisée.

Les parts du BCVs / WKB (LU) FUNDS (ci-après « le Fonds ») ne sont pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (« Securities Act »). L'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement :

- 1) aux Etats-Unis et leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction ou
- 2) à des citoyens des Etats-Unis (nationaux ou bi-nationaux) indépendamment de leur domicile ou résidence ou
- 3) à des personnes ayant leur domicile ou résidence aux Etats-Unis ou
- 4) à d'autres personnes physiques ou morales, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou le rendement, quelle qu'en soit l'origine, sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain ou
- 5) à des personnes qui ont le statut d'« U.S. Persons », tel que défini dans Règlement S du Securities Act et/ou de l'US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version en vigueur ou
- 6) à des trusts, entités juridiques ou autres structures créés dans le but de permettre à des personnes mentionnées aux chiffres 1 à 5 d'investir dans le Fonds.

La société de gestion, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, tant luxembourgeoise qu'étrangère, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le Fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du règlement de gestion du Fonds.

Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut

Retenue à la source aux Etats-Unis dans le cadre de FATCA

Le « *Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010* » a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010, et inclut les dispositions afférentes à la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »).

L'objectif de FATCA est d'assurer que les détails relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis soient communiqués par les établissements financiers aux autorités fiscales américaines afin de lutter contre l'évasion fiscale américaine.

En application de FATCA et afin de décourager les établissements financiers non américains de ne pas adhérer à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source américain de 30% eu égard à certains revenus américains (dividendes et intérêts y compris) et aux produits bruts de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes américains payables à une institution financière étrangère (« IFE »).

Les dispositions FATCA considèrent actuellement le Fonds comme une IFE, et le Fonds est donc régi par les dispositions FATCA.

Afin de faciliter l'application de FATCA, les Etats-Unis ont développé une approche intergouvernementale. Ainsi, le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis ont signé le 28 mars 2014 une convention intergouvernementale de Modèle 1 (l'« IGA »).

Ainsi, dans le but d'assurer sa conformité avec les dispositions FATCA au sens de l'IGA et de la législation luxembourgeoise visant à appliquer l'IGA, ou au sens d'une autre convention intergouvernementale FATCA qui serait applicable (les « dispositions FATCA »), le Fonds peut être amené à demander certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (« IFENP »), ou à défaut de fournir les documents requis, le Fonds peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel l'investisseur détient sa participation dans le Fonds ne fournit pas au Fonds, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au Fonds pour se conformer aux dispositions FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être

contraint de vendre sa participation dans le Fonds ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le Fonds. Le Fonds peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter les dispositions FATCA.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences des dispositions FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec les dispositions FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le document d'informations clés (« PRIIPs KIDs ») et le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et de la banque dépositaire du Fonds, ou directement sur le site internet de la société de gestion (www.gerifonds.lu).

Norme Commune de Déclaration (NCD ou CRS, Common Reporting Standard)

L'OCDE a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») pour parvenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations (« EAI ») à l'échelle mondiale.

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018, encadre l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal entre les États-membres.

Cette directive européenne sur la coopération administrative (en anglais Directive on Administrative Cooperation, abrégée en « DAC ») a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration (« Loi NCD »), telle que modifiée. La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, à Luxembourg les institutions financières devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la Loi CRS.

Par conséquent, le Fonds peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un porteur de parts et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) en vertu de la Loi CRS et NCD.

Ces informations peuvent inclure:

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ayant une résidence fiscale dans une juridiction NCD (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- Les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

En vertu de la Loi CRS, le premier EAI sera appliqué le 30 septembre 2017 par les autorités fiscales locales des États-membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé un accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« AMCA ») pour échanger automatiquement des informations en vertu de la NCD. L'AMCA a pour but de mettre en œuvre la NCD parmi les Etats non-membres; sur une base de pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la Loi CRS et de la NCD.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne les conséquences juridiques et fiscales de la mise en œuvre de la NCD.

Protection des données

Pour le compte du Fonds, la société de gestion (le « responsable du traitement »), l'agent administratif et d'autres prestataires de services et leurs affiliés (les « sous-traitants ») peuvent collecter, stocker, traiter et communiquer les données personnelles fournies par les porteurs de parts, au moment de leur souscription, dans le but de se conformer aux obligations légales applicables en matière de protection des données personnelles, et en particulier en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD »).

A ce titre, la société de gestion a nommé un délégué à la protection des données. Pour

toutes demandes liées à la protection des données, il est possible d'envoyer un email à l'adresse suivante : info@gerifonds.lu, ou d'adresser cette demande par courrier postal au siège de la société.

Les données fournies par les porteurs de parts sont traitées dans le but de :

- tenir le registre des porteurs de parts ;
- traiter les souscriptions, les rachats et les conversions de parts, ainsi que les paiements de dividendes aux porteurs de parts;
- réaliser des contrôles sur les pratiques de late trading et de market timing ;
- exécuter les services fournis par les entités susmentionnées et
- respecter le droit applicable, les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les règles FATCA, la norme commune de déclaration ou les lois et réglementations similaires (par exemple celles de l'UE ou de l'OCDE).

En souscrivant aux parts du Fonds, les porteurs de parts approuvent le traitement susmentionné de leurs données personnelles et en particulier, la divulgation et le traitement de leurs données personnelles par les parties visées ci-dessus, y compris les sociétés affiliées situées dans des pays en dehors de l'Union européenne qui ne peuvent pas offrir un niveau de protection similaire à celui découlant du droit de la protection des données au Luxembourg.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le transfert et le traitement de leurs données personnelles par le Fonds, la société de gestion et/ou ses agents, peut se produire dans des pays hors du Luxembourg, ne bénéficiant pas de législation équivalente en matière de protection des données, et qui ne garantissent pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le défaut de fournir des données personnelles pertinentes demandées par le Fonds, la société de gestion ou ses Agents dans le cadre de leur relation avec le Fonds, peut les empêcher de maintenir leurs investissements dans le Fonds et peuvent être déclarés par le Fonds, la société de gestion ou ses agents auprès des autorités luxembourgeoises compétentes.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le Fonds, la société de gestion ou ses agents déclareront toute information pertinente relative à leurs investissements dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes aux États-Unis ou dans d'autres juridictions autorisées, comme prévu par FATCA, la Loi NCD, législation luxembourgeoise applicable ou par la législation internationale de l'Union européenne ou de l'OCDE.

Chaque porteur de parts a le droit d'accéder à ses données personnelles et peut demander une rectification ou la suppression de celles-ci dans les cas où ces données sont inexactes et/ou incomplètes. En ce qui concerne celles-ci, chaque porteur de parts a le droit de demander une modification de ces informations par une lettre adressée au Fonds ou à la société de gestion ou à ses agents. Le porteur de parts dispose d'un droit d'opposition concernant l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales. Cette opposition peut être faite par courrier adressé au Fonds, à la société de gestion ou à ses agents.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles transmises entre les parties mentionnées ci-dessus. Toutefois, comme les données personnelles sont transférées par voie électronique et sont rendues disponibles hors du Luxembourg, il se peut qu'une législation relative à la protection des données ne garantisse pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard de toute partie tierce non autorisée prenant connaissance et/ou ayant accès aux données personnelles des porteurs de parts, sauf en cas de négligence volontaire ou de faute grave du Fonds, de la société de gestion ou de ses agents.

Les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire eu égard à l'objectif du traitement des données, toujours sous réserve des périodes de rétention légales applicables.

Des informations plus détaillées concernant le traitement des données personnelles sont disponibles dans le bulletin de souscription, sur demande auprès du délégué à la protection des données de la société de gestion, informations pouvant inclure la base légale pour le traitement, les destinataires des données personnelles, les garanties qui sont applicables pour les transferts de données personnelles en dehors de l'Union Européenne ainsi que les droits des personnes concernées (y compris, le droit d'accès, le droit de faire rectifier ou supprimer ses données à caractère personnel, le droit de demander la restriction à un traitement, le droit à la portabilité, le droit de porter plainte devant l'autorité de protection des données compétente et le droit de retirer son consentement après qu'il a été donné, etc.), et comment les exercer.

L'avis de confidentialité complet est également disponible sur demande en contactant le délégué à la protection des données de la société de gestion.

L'attention des porteurs de parts est portée sur le fait que les informations concernant la protection des données contenues dans la communication légale du Fonds peuvent faire l'objet de changements à la seule discrétion du Responsable de Traitement.

Société de gestion:	GERIFONDS (Luxembourg) SA 43, Boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg
Conseil d'Administration de la société de gestion :	
Président:	Christian Carron Chief Executive Officer, GERIFONDS SA Rue du Maupas, 2 CH-1004 Lausanne
Vice-présidente:	Olivia Tournier-Demal Administrateur indépendant 13, Rue Nicolas Thewes L-6146 Junglistser
Membres:	Bertrand Gillibert Chief Financial Officer, GERIFONDS SA Rue du Maupas, 2 CH-1004 Lausanne
	Marc Aellen Sous-directeur, Banque Cantonale Vaudoise Place Saint-François, 14 CH-1003 Lausanne
	Frédéric Nicola Chief Fund Risk & Regulatory Officer, GERIFONDS SA Rue du Maupas, 2 CH-1004 Lausanne
Dirigeants de la société de gestion:	Daniel Pyc Emmanuel Cacault Benoît Paquay
Gestionnaire en investissements:	Banque Cantonale du Valais 8, Rue des Cèdres CH-1951 Sion
Banque dépositaire:	Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz L-2954 Luxembourg
Agent administratif et agent de transfert et de registre :	UI efa S.A. 2, Rue d'Alsace L-1122 Luxembourg
Représentant du Fonds en Suisse:	GERIFONDS SA Rue du Maupas, 2 CH-1004 Lausanne
Service de paiement du Fonds en Suisse:	Banque Cantonale Vaudoise Place Saint-François, 14 CH-1003 Lausanne
Distributeur (en Suisse):	Banque Cantonale du Valais 8, Rue des Cèdres CH-1951 Sion
Réviseur d'entreprises du Fonds et de la société de gestion :	PricewaterhouseCoopers, Société coopérative 2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg

Personne n'est autorisé à faire référence à des informations autres que celles reprises dans ce prospectus et dans les documents y mentionnés.

Table des matières du prospectus

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS.....	3
A) GENERALITES.....	3
B) REGLEMENT DE GESTION.....	3
C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS.....	3
D) LES PARTS.....	3
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS.....	4
A) PARTIE GENERALE.....	4
B) COMPARTIMENTS.....	4
3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT.....	7
4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS.....	9
A) SOCIETE DE GESTION.....	9
B) GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS.....	10
C) BANQUE DEPOSITAIRE.....	10
D) COÛTS A CHARGE DU FONDS.....	10
E) INFORMATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT DURABLE.....	9
5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'EMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI).....	11
A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION.....	11
B) PRIX DE RACHAT.....	11
C) PRIX DE CONVERSION.....	11
D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI).....	11
E) DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL.....	12
F) SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS.....	12
G) AVERTISSEMENT.....	12
6. AUTRES INFORMATIONS.....	12
A) PUBLICATIONS.....	12
B) POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION.....	12
C) DISTRIBUTEURS.....	12
D) STATUT FISCAL.....	13
E) EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS.....	13
F) DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES/CATEGORIES DE PARTS.....	13
G) PRESCRIPTION.....	13
H) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI.....	13
I) BLANCHIMENT D'ARGENT.....	13
J) DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR.....	13
INFORMATIONS SUR LA DISTRIBUTION DU FONDS EN SUISSE.....	13
A) REPRESENTANT.....	13
B) SERVICE DE PAIEMENT.....	13
C) LIEU DE DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DETERMINANTS.....	13
D) PUBLICATIONS.....	13
E) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET D'INDEMNITES LIEES AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION.....	13
F) LIEU D'EXECUTION ET FOR.....	14

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS

A) GENERALITES

BCVs / WKB (LU) FUNDS est un fonds commun de placement du type ouvert de droit luxembourgeois qui place ses avoirs en valeurs mobilières négociables. Le Fonds est établi conformément à un règlement de gestion initial signé à Luxembourg, le 20 mai 2015. Le règlement de gestion est déposé au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg et publié au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations). Le Fonds n'est limité ni dans le temps ni par la taille. Les actifs du Fonds sont gérés par la société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

BCVs / WKB (LU) FUNDS, étant un fonds commun de placement régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne possède pas de personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise

des porteurs de parts et sont séparés des avoirs de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA. La société de gestion est une société constituée sous les lois luxembourgeoises et ayant son siège social à Luxembourg. Le montant des actifs du Fonds et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

La devise de consolidation du Fonds est le CHF.

BCVs / WKB (LU) FUNDS est un fonds à compartiments multiples ("umbrella fund"). La société de gestion peut émettre pour compte du Fonds des parts se rapportant à des masses d'actifs distinctes divisées en compartiments. Pour chaque compartiment, la société de gestion suit une politique d'investissement particulière.

Le Fonds se compose des compartiments :
- BCVs / WKB (LU) flex Conservative;
- BCVs / WKB (LU) flex Opportunity;
- BCVs / WKB (LU) flex Invest 35 EUR.

Tous les compartiments sont offerts au public. La souscription de parts implique la reconnaissance du prospectus de vente et du règlement de gestion par le porteur de parts.

A l'avenir, la société de gestion pourra créer d'autres compartiments. Dans ce cas, le prospectus de vente sera mis à jour.

B) REGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations des porteurs de parts de chaque compartiment, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont déterminés par le règlement de gestion. Des copies du règlement de gestion sont disponibles sans frais auprès de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg ou aux bureaux de la banque dépositaire, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg, ainsi qu'auprès des distributeurs et du représentant en Suisse.

La société de gestion peut d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion sous réserve de publication (tel que décrite au paragraphe "Publications").

C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Le Fonds est un organisme de type ouvert, ce qui signifie que les porteurs de parts peuvent en sortir à tout moment.

En acquérant des parts du Fonds, le porteur de parts accepte toutes les conditions énoncées au règlement de gestion.

Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts de ce compartiment.

Chaque porteur de parts possède une participation indivise dans la masse des actifs d'un compartiment, au prorata des parts qu'il détient dans ce compartiment.

Suivant ce qui est énoncé au paragraphe "Prix de Rachat" et conformément au règlement de gestion, le porteur de parts a le droit d'obtenir le remboursement de ses parts au prix de rachat hebdomadaire d'évaluation.

Le règlement de gestion ne prévoit pas la tenue d'assemblées générales des porteurs de parts.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire financier agissant pour compte de tiers, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

D) LES PARTS

Pour chaque compartiment, la société de gestion n'émet que des parts de capitalisation.

Les parts du Fonds sont émises exclusivement sous forme nominative. Les parts peuvent également être éligibles à Clearstream, ou toute autre plateforme de compensation internationale. Des fractions de parts peuvent être émises jusqu'à 2 chiffres décimaux.

Les compartiments BCVs / WKB (LU) flex Conservative et BCVs / WKB (LU) flex Opportunity comportent les classes de parts suivantes:

Classe A (CHF):	ouverte à tous les investisseurs.
Classe Z (CHF):	réservée aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale du Valais. L'investisseur institutionnel rémunérera directement le gestionnaire en investissements. En conséquence, la commission forfaitaire maximale de la Classe Z sera celle prévue conformément au point 4. D) du présent prospectus.

Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité du gestionnaire en investissements est donc exclue de la commission forfaitaire maximale prévue au point 4. D) du présent prospectus.

Le compartiment BCVs / WKB (LU) flex Invest 35 EUR comporte les classes de parts suivantes:

Classe A (EUR):	ouverte à tous les investisseurs.
Classe Z (EUR):	réservée aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale du Valais. L'investisseur institutionnel rémunérera directement le

gestionnaire en investissements. En conséquence, la commission forfaitaire maximale de la Classe Z sera celle prévue conformément au point 4. D) du présent prospectus.

Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité du gestionnaire en investissements est donc exclue de la commission forfaitaire maximale prévue au point 4. D) du présent prospectus.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

A) PARTIE GENERALE

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessous ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Dans le cadre de la politique d'investissement couvrant les marchés des actions et des obligations du monde entier (y compris dans les pays émergents), il se peut que pour chaque compartiment des investissements accessoires soient effectués dans les pays en voie d'industrialisation ou nouvellement ouverts aux capitaux étrangers, pour autant que ces pays disposent de bourses ou de marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. De ce fait, des investissements dans ces pays comportent des risques politiques, économiques et monétaires plus importants avec pour conséquence des marchés boursiers nettement plus volatils.

Les marchés émergents peuvent se caractériser par une volatilité accrue ainsi que par un manque de liquidité temporaire. Les investissements dans ces marchés devraient donc être considérés comme spéculatifs et dans certains cas sujets à des délais de règlement significatifs. Le risque de fluctuations significatives de la valeur nette d'inventaire et de suspension de rachats peut être plus élevé que ceux d'OPC investissant dans des valeurs mobilières cotées aux principaux marchés mondiaux. De plus, les pays moins développés ou émergents peuvent présenter des risques accrus d'instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays. Les variations des cours de change monétaires, le contrôle des changes et la législation fiscale peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs investis dans les marchés de pays moins développés ou émergents, de même que sur les revenus provenant de tels investissements, et donc mener à une volatilité significative de la VNI des fonds sous-jacents. Certains de ces marchés risquent de ne pas tomber sous une réglementation comptable, prudentielle ou financière aussi rigoureuse que celles de pays plus développés. Ces marchés peuvent en outre présenter le risque de fermetures inattendues. De plus, la surveillance par des instances gouvernementales, le cadre réglementaire ainsi que la réglementation fiscale peuvent présenter un degré de développement moins élevé que celui de pays disposant de marchés de capitaux plus développés.

Comme pour tout investissement, la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des compartiments soient atteints. Les investisseurs doivent tenir compte que la valeur des parts et le revenu qui en découle peuvent aussi bien augmenter que diminuer.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que chaque compartiment peut utiliser des instruments dérivés dans un but de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et que le risque global lié à l'utilisation de ces instruments ne peut pas excéder 100% des actifs nets du compartiment concerné. En conséquence, le risque global, lié aux placements et à l'utilisation d'instruments dérivés de chaque compartiment, peut se monter à 200% de ses actifs nets. Enfin, compte tenu du recours possible à des emprunts jusqu'à 10% des actifs de chaque compartiment, le risque total peut atteindre 210% des actifs nets du compartiment concerné.

Les compartiments investissent dans des actifs libellés dans leur monnaie de référence. Dans chaque compartiment des investissements dans d'autres devises que la devise de référence sont également autorisés. Les investissements peuvent être effectués dans le monde entier.

Les avoirs des compartiments sont essentiellement investis en actifs appartenant à une ou plusieurs des catégories d'actifs suivantes:

- dépôts à vue, dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois, et/ou instruments du marché monétaire. Ces investissements peuvent également être effectués moyennant :
 - des instruments financiers dérivés (par exemple futures, options, etc.),
 - des produits structurés (p.ex. des certificats, etc.),
 - des OPCVM/autres OPC,
 - etc.,basés sur la performance des marchés monétaires et/ou devises ;
- obligations (y compris des obligations convertibles et/ou d'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y compris des pays émergents). Ces investissements peuvent également être effectués moyennant :
 - des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des produits structurés (p.ex. des certificats, etc.) procurant une exposition long et/ou short sur des obligations/indices obligataires/taux d'intérêt/l'inflation/indices de l'inflation,
 - des OPCVM/autres OPC ayant une exposition majoritaire, directe et/ou indirecte, long et/ou short, sur des obligations/indices obligataires/taux d'intérêt/l'inflation/indices de l'inflation,
 - des OPCVM/autres OPC « obligataires » de type absolute return,
 - des OPCVM/autres OPC « obligataires » de type « market neutral »,
 - des OPCVM/autres OPC investis de manière long et/ou short, dans des CDS et/ou d'autres dérivés portant sur des crédits,
 - des OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux fixes et/ou variables basés sur des assurances de portefeuille,
 - des OPCVM/autres OPC investissant dans des produits protégés au niveau de la durée et/ou de l'inflation (taux fixes et/ou variables),

- des OPCVM/autres OPC investissant dans des obligations subordonnées non financières et financières,
- des OPCVM/autres OPC investissant dans des obligations hybrides et/ou contingentes convertibles (dites « CoCos ») dans des secteurs soit financiers ou non financiers,
- des OPCVM/autres OPC investissant dans des titres de créance créés par titrisation d'actifs, qui comprennent, entre autres, des ABS (Asset-Backed Securities), CBO (Collateralised Bond Obligations), CDO (Collateralised Debt Obligations), CMO (Collateralised Mortgage Obligations), MBS (Mortgage Backed Securities), CMBS (Commercial Mortgage Backed Securities), RMBS (Residential Mortgage Backed Securities) et CLO (Collateralised Loan Obligations),
- des OPCVM et/ou autres OPC investissant dans des obligations catastrophes (dites « Cat Bonds »). Les « Cat Bonds » détenus par ces OPC-cibles pourront ou non être notés par une agence de notation indépendante. Il n'existe aucune restriction en termes de qualité de crédit ou de maturité pour les « Cat Bonds » auxquelles le Fonds pourra être exposé indirectement via ces OPC-cibles.
- etc.;

- actions et/ou d'autres titres assimilés à des actions (p.ex. titres de participation, des OPC de type fermé tels que par exemple des Real Estate Investment Trusts (« REITS ») cotés et liquides, etc.) de sociétés du monde entier (y compris des pays émergents). Ces investissements peuvent également être effectués moyennant :
 - des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des produits structurés (p.ex. des certificats, etc.) procurant une exposition long et/ou short sur des actions/indices d'actions,
 - des OPCVM/autres OPC ayant une exposition majoritaire, directe et/ou indirecte, long et/ou short, sur des actions/indices d'actions,
 - des OPCVM/autres OPC « actions » de type absolute return,
 - des OPCVM/autres OPC « actions » de type « market neutral »
 - etc.;
- autres actifs éligibles à savoir des OPCVM/autres OPC de type mixte. Des investissements peuvent également être effectués moyennant :
 - des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.),
 - des produits structurés (p.ex. des certificats, etc.),
 - des OPCVM/autres OPC,
 - etc.basés sur la performance de matières premières/précieuses, indices de matières premières/précieuses (sous condition qu'aucune livraison physique n'en résulte) et/ou sur la performance de hedge funds/indices de hedge funds.

Les compartiments peuvent également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés, etc.).

Les commissions de gestion consolidées des compartiments et des fonds sous-jacents ne doivent pas être supérieures à 5%. Les investissements dans des fonds d'investissement sont valorisés sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI ou du dernier cours de clôture disponible par rapport au jour date VNI.

Lorsque la société à laquelle la gestion a été déléguée acquiert des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés ne peut être débitée au compartiment concerné.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce type de participation suppose le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au Fonds lui-même mais également aux Organismes de Placement Collectif dans lesquels il investit.

Opérations de financement sur titres, réutilisation et contrat d'échange sur rendement global :

Le Fonds n'est pas autorisé à conclure d'opérations de financement sur titres, ni de réutilisation, ni de contrat d'échange sur rendement global tel que défini dans le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) No 648/2012.

Si le Fonds venait à conclure ce type d'opérations, le prospectus serait immédiatement mis à jour conformément aux règlements et aux circulaires CSSF en vigueur.

B) COMPARTIMENTS

BCVs / WKB (LU) flex Conservative

Le compartiment investit dans le cadre de la politique de placement définie par la Banque Cantonale du Valais et de ses modèles de gestion.

En se référant aux différents points du chapitre 2. « Objectifs et politique d'investissement des compartiments », paragraphe A) « Partie générale », le compartiment place ses avoirs :

- pour un minimum de 30% des actifs nets en liquidités et/ou en investissements qui se basent sur la performance des marchés monétaires/devises (tels que définis au point 1.) et/ou en investissements qui se basent sur la performance d'obligations, d'indices obligataires, de taux d'intérêt, etc. (tels que définis au point 2.), la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets;
- pour un minimum de 5% des actifs nets et un maximum de 55% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'actions et/ou d'indices d'actions (tels que définis au point 3.);
- jusqu'à 30% des actifs nets en investissements qui poursuivent d'autres objectifs (tels que définis au point 4.).

Il est à noter que le compartiment peut investir entre autres dans des produits dérivés ou des produits structurés (y compris des certificats) basés sur le Swiss Performance Index (SPI). Ceci est un indice pouvant excéder pour une de ses composantes la limite de diversification par émetteur de 20% jusqu'au maximum de 35% suite à des conditions de marchés exceptionnelles en Suisse engendrées par la dominance d'une des composantes de l'indice en question, et ce, conformément à l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à la Circulaire CSSF 14/592. La fréquence de rebalancement du SPI est trimestrielle et ne génère pas de coûts. Les investissements effectués via des futures standardisés ne génèrent pratiquement pas de frais. Il est à noter que dans le cas où deux ou plus de composantes de l'indice en question excèdent 20%, il est procédé à un look through jusqu'aux composantes de l'indice dans le cadre du contrôle des limites d'émetteur de 5%/10%/40%.

L'indice SPI est fourni par un administrateur qui bénéficie des dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement concernant son enregistrement dans le registre de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La société de gestion a établi des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si cet indice subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fournie.

Ces plans sont disponibles au siège social de la société de gestion.

Les produits structurés peuvent être avec ou sans instruments financiers dérivés imbriqués. Pour la détermination des limites de concentration de risques ces instruments financiers dérivés imbriqués sont pris en compte.

En tout état de cause, les produits structurés (y compris les certificats) ne peuvent pas dépasser 20% des actifs nets,

La devise de référence du compartiment est le CHF. Le compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés).

Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le compartiment a pour objectif une appréciation graduelle du capital tout en visant une réduction du risque de perte par une allocation flexible et diversifiée des actifs. Il envisage d'avoir une exposition sur des valeurs de rendements, des liquidités et/ou des instruments du marché monétaires généralement supérieure à celle sur des actions. Les investissements en produits alternatifs sont destinés à diminuer la volatilité du compartiment qui présente ainsi un risque modéré. Il est particulièrement adapté à un investisseur privilégiant une augmentation de son capital à moyen terme.

BCVs / WKB (LU) flex Opportunity

Le compartiment investit dans le cadre de la politique de placement suivie par la Banque Cantonale du Valais et de ses modèles de gestion.

En se référant aux différents points du chapitre 2. « Objectifs et politique d'investissement des compartiments », paragraphe A) « Partie générale », les compartiments placent leurs avoirs :

- jusqu'à 70% des actifs nets en liquidités et/ou en investissements qui se basent sur la performance des marchés monétaires/devises (tels que définis au point 1.) et/ou en investissements qui se basent sur la performance d'obligations, d'indices obligataires, de taux d'intérêt, etc. (tels que définis au point 2.), la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets;
- pour un minimum de 25% des actifs nets et un maximum de 75% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'actions et/ou d'indices d'actions (tels que définis au point 3.), considérant les seuils d'investissement en actions telles que formulées en section « Informations sur la distribution du fonds en Allemagne;
- jusqu'à 30% des actifs nets en investissements qui poursuivent d'autres objectifs (tels que définis au point 4.).

Il est à noter que le compartiment peut investir entre autres dans des produits dérivés ou des produits structurés (y compris des certificats) basés sur le Swiss Performance Index (SPI). Ceci est un indice pouvant excéder pour une de ses composantes la limite de diversification par émetteur de 20% jusqu'au maximum de 35% suite à des conditions de marchés exceptionnelles en Suisse engendrées par la dominance d'une des composantes de l'indice en question, et ce, conformément à l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à la Circulaire CSSF 14/592. La fréquence de rebalancement du SPI est trimestrielle et ne génère pas de coûts. Les investissements effectués via des futures standardisés ne génèrent pratiquement pas de frais. Il est à noter que dans le cas où deux ou plus de composantes de l'indice en question excèdent 20%, il est procédé à un « look through » jusqu'aux composantes de l'indice dans le cadre du contrôle des limites d'émetteur de 5%/10%/40%.

L'indice SPI est fourni par un administrateur qui bénéficie des dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement concernant son enregistrement dans le registre de l'Autorité européenne des marchés financiers.

La société de gestion a établi des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si cet indice subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fournie.

Ces plans sont disponibles au siège social de la société de gestion.

Les produits structurés peuvent être avec ou sans instruments financiers dérivés imbriqués. Pour la détermination des limites de concentration de risques ces instruments financiers dérivés imbriqués sont pris en compte.

En tout état de cause, les produits structurés (y compris les certificats) ne peuvent pas dépasser 20% des actifs nets,

La devise de référence du compartiment est le CHF. Le compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés).

Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le compartiment a pour objectif une appréciation du capital en visant une limitation de l'impact des fortes baisses du marché par une allocation flexible et diversifiée des actifs. Le compartiment peut investir jusqu'à 75% des actifs nets en actions et peut présenter ainsi un risque élevé. Les investissements en produits alternatifs sont destinés à diminuer la volatilité du compartiment. Il convient aux investisseurs cherchant un gain en capital à moyen et long terme et une politique d'investissement dynamique.

BCVs / WKB (LU) flex Invest 35 EUR

Le compartiment investit dans le cadre de la politique de placement suivie par la Banque Cantonale du Valais et de ses modèles de gestion.

En se référant aux différents points du chapitre 2. « Objectifs et politique d'investissement des compartiments », paragraphe A) « Partie générale », le compartiment place ses avoirs :

- pour un minimum de 30% des actifs nets en liquidités et/ou en investissements qui se basent sur la performance des marchés monétaires/devises (tels que définis au point 1.) et/ou en investissements qui se basent sur la performance d'obligations, d'indices obligataires, de taux d'intérêt, etc. (tels que définis au point 2.), la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets;
- pour un minimum de 25% des actifs nets et un maximum de 65% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'actions et/ou d'indices d'actions (tels que définis au point 3.), considérant les seuils d'investissement en actions telles que formulées en section « Informations sur la distribution du fonds en Allemagne;
- jusqu'à 30% des actifs nets en investissements qui poursuivent d'autres objectifs (tels que définis au point 4.).

La devise de référence du compartiment est l'EUR. Le compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés).

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment est l'appréciation du capital à terme et, accessoirement, la génération de revenus réguliers, avec une part de la fortune investie en actions qui fluctue autour des 35%. La gestion flexible et diversifiée des expositions vise à limiter l'impact des fortes baisses de marchés. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

C) LES RISQUES

La présente section contient des explications sur les divers types de risques qui peuvent s'appliquer aux compartiments. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également ponctuellement concerner les compartiments.

Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il désigne le risque d'une perte liée au non-paiement d'un prêt ou d'une autre obligation (principal ou intérêts, voire les deux) par un débiteur. Pour les compartiments, le débiteur peut être soit l'émetteur d'un titre sous-jacent (« risque d'émetteur »), soit la contrepartie dans une transaction telle qu'un contrat sur dérivés de gré à gré, une opération de mise ou de prise en pension ou un prêt de titres en portefeuille (« risque de contrepartie »). Le débiteur peut être un gouvernement (« risque souverain »), un autre débiteur de droit public ou encore un débiteur de droit privé. Le risque de crédit désigne également le risque d'une perte liée à un événement de crédit autre que le défaut de paiement du débiteur, tel que, sans s'y limiter, une baisse de la notation de crédit du débiteur ou le rééchelonnement de la dette.

Risque de contrepartie

Risque de perte en raison d'une défaillance d'une contrepartie à remplir ses obligations contractuelles dans une transaction. En cas de défaillance de la contrepartie, le montant, la nature et le calendrier de la récupération peuvent être incertains.

Risque systémique

Le risque de crédit peut aussi découler d'une situation où plusieurs grands établissements dépendent les uns des autres pour satisfaire leurs besoins opérationnels ou de liquidité, la défaillance de l'un entraînant celle d'autres établissements. Parfois qualifié de « risque systémique », ce risque est susceptible d'affecter les intermédiaires financiers, tels que les organismes de compensation, les banques, les maisons de titres et les bourses, avec lesquels les compartiments traitent au quotidien.

Risque de marché et de volatilité

Le risque de marché est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il s'agit du risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de changements des facteurs du marché tels que le taux de change, le taux d'intérêt, les actions ou la volatilité. Le risque de volatilité est la probabilité de voir fluctuer les prix, les taux ou les monnaies cotés sur différents marchés. La volatilité peut affecter de diverses façons la valeur d'actif net des compartiments. La volatilité de la valeur d'actif net par part augmente à mesure que celle du marché augmente.

Risques liés aux « Marchés émergents » ou « Pays émergents »

Les « Marchés émergents » ou « Pays émergents » désignent des pays en développement présentant un fort potentiel de croissance. Les pays à marchés émergents et en voie de développement comprennent, de façon non limitative, (1) les pays dotés d'un marché boursier émergent dans une économie en développement comme défini par la Société Financière Internationale, (2) les pays dont l'économie est classée à revenu faible ou moyen par la Banque Mondiale et (3) les pays classés en développement par la Banque Mondiale. La liste des marchés émergents et en voie de développement peut être modifiée à tout moment. Elle comprend globalement tout pays ou région autre que les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Europe de l'Ouest. Les énoncés qui suivent ont pour but d'illustrer les risques liés, à divers degrés, à l'investissement dans les marchés émergents et en voie de développement.

Dans l'hypothèse où un compartiment investit dans des pays émergents, l'attention des investisseurs est attirée par le fait que les marchés émergents peuvent se caractériser par une volatilité accrue ainsi que par un manque de liquidité temporaire. Les investissements dans ces marchés devraient donc être considérés comme spéculatifs et dans certains cas sujets à des délais de règlement significatifs. Le risque de fluctuations significatives de la valeur nette d'inventaire et de suspension de rachats peut être plus élevé que ceux d'OPC investissant dans des valeurs mobilières cotées les principaux marchés mondiaux. De plus, les pays moins développés ou émergents peuvent présenter des risques accrus d'instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays. Les variations des cours de change monétaires, le contrôle des changes et la législation fiscale peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs investis dans les marchés de pays moins développés ou émergents, de même que sur les revenus provenant de tels investissements, et donc mener à une volatilité significative de la VNI des fonds sous-jacents. Certains de ces marchés risquent de ne pas tomber sous une réglementation comptable, prudentielle ou financière aussi rigoureuse que celles de pays plus développés. Ces marchés peuvent en outre présenter le risque de fermetures inattendues. De plus, la surveillance par des instances gouvernementales, le cadre réglementaire ainsi que la réglementation fiscale peuvent présenter un degré de développement moins élevé que celui de pays disposant de marchés de capitaux plus développés.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de la variabilité des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance baisse, de même que la valeur d'actif net par action des compartiments investis dans ces titres. Les titres dont la durée est longue sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres de durée plus courte. La durée mesure la sensibilité du prix (la valeur du principal) d'un investissement à revenu fixe à la variation des taux d'intérêt.

Risque de change

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les compartiments qui investissent dans des actifs libellés dans une monnaie autre que la devise de référence. Il s'agit du risque de voir la valeur de ces actifs décroître, de même que la valeur d'actif net des compartiments, en raison de taux de change défavorables. En cas d'appréciation de la devise dans laquelle est libellé un titre par rapport à la devise de référence, la valeur du titre augmente. Inversement, une baisse du taux de change de la devise pèse sur ladite valeur. Les risques de change sont proportionnels au volume des actifs libellés en devises étrangères détenus par les compartiments.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque qu'un actif ne puisse pas être négocié assez rapidement pour ne pas affecter le prix de cet actif. Dans des conditions de marché normales, le risque de liquidité est faible. En revanche, en cas de turbulences sur le marché, le faible volume du marché empêche les compartiments de vendre aisément leurs actifs à leur juste valeur, voire de les vendre dans l'absolu.

Risque lié aux opérations de couverture

Les compartiments peuvent détenir des instruments financiers à la fois aux fins d'investissement et aux fins de couverture des risques de change. Le succès de la stratégie de couverture d'un compartiment ou d'une classe de parts sera en partie déterminé par la capacité du gestionnaire à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans ladite stratégie et la performance des investissements du portefeuille couverts. Étant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent au fil de l'évolution des marchés ou du temps, le succès de la stratégie de couverture d'un compartiment ou d'une classe de parts dépendra également de la capacité du gestionnaire à recalculer, réajuster et appliquer les couvertures de manière efficace et en temps opportun. Si les compartiments ou classes de parts peuvent conclure des opérations de couverture visant à réduire le risque, ces opérations peuvent se solder pour eux/elles par une performance globale inférieure à celle qu'ils/elles auraient réalisée s'ils/si elles n'avaient pas conclu lesdites opérations.

Risque lié aux rachats massifs

En cas de rachat massif de parts d'un des compartiments dans un laps de temps limité, le compartiment risque de se voir contraint de liquider des positions dans des délais plus brefs que ceux qui seraient souhaitables, avec un effet négatif sur la valeur des parts rachetées et des parts toujours en circulation.

Risque lié aux swaps

Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou des instruments donnés définis à l'avance. Les compartiments peuvent conclure et/ou détenir des instruments financiers qui ont la possibilité de conclure des opérations de swap en vue d'obtenir des positions courtes et longues synthétiques sur certains titres, secteurs ou indices. Les contrats de swap peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition des compartiments aux taux d'intérêt à long ou à court terme, aux taux de change, aux taux d'emprunt des entreprises, aux taux d'inflation ou à d'autres facteurs tels que des actions individuelles, des paniers ou des indices d'actions. En cas de dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, il faut s'attendre à une baisse de la valeur des contrats de swap avec cette contrepartie susceptible de se traduire par des pertes pour le compartiment en question.

Risque opérationnel

Risque de perte résultant de processus, équipes et systèmes internes défaillants ou inadaptes, ou d'événements externes. Le risque opérationnel couvre de risques multiples dont, sans s'y limiter: le risque de processus et systémique, inhérent à la vulnérabilité des systèmes, aux insuffisances ou à l'échec des contrôles, le risque de valorisation lorsqu'un actif est surévalué et vaut moins que prévu à son échéance ou sa vente, le risque de fournisseur, le risque d'exécution lorsqu'un ordre n'est pas exécuté comme prévu et le risque concernant une personne (compétences inappropriées, perte de personnel clé, risque de disponibilité, santé, fraude, etc.).

Risque réglementaire et de conformité

Du fait des nombreuses réformes réglementaires en cours, il existe un risque que la politique d'investissement des compartiments soit affectée et que des restrictions supplémentaires limitent la capacité des compartiments à détenir certains instruments ou à s'engager dans certaines transactions et compromettent la capacité des compartiments à atteindre leurs objectifs d'investissement initiaux respectifs. Afin de satisfaire à de nouvelles lois, règles et réglementations ou à des modifications apportées à des lois, règles et réglementations existantes, la restructuration ou la clôture d'un compartiment ainsi que des coûts supplémentaires ne peuvent être exclus.

Autres risques

Cette catégorie dresse la liste de tous les risques qui n'appartiennent à aucune catégorie et ne sont spécifiques à aucun marché en particulier:

- risque juridique;
- risque de concentration;
- risque politique;
- risque de conflits d'intérêts;
- risque d'effet de levier.

Risque lié aux produits dérivés et structurés

Les risques associés aux produits dérivés comprennent le risque de contrepartie/crédit, le risque de liquidité, le risque de valorisation, le risque de volatilité et le risque lié aux transactions de gré à gré. Un Compartiment peut investir dans des produits dérivés et/ou détenir des instruments financiers qui ont la possibilité de le faire tels que des options, des contrats à terme et des titres convertibles, ainsi que dans des certificats de dépôt, des droits de participation et, potentiellement, dans d'autres instruments liés à la performance de titres ou d'indices, tels que des billets de participation, des swaps sur actions et des billets liés à des actions, qui sont parfois appelés « produits structurés ». Les investissements dans ces instruments peuvent être illiquides, s'il n'existe pas de marché actif pour ces instruments.

Ce Compartiment sera exposé au risque d'insolvabilité ou de défaut des émetteurs ou des contreparties et au risque des marchés de gré à gré. En outre, l'investissement par le biais de produits structurés peut entraîner une dilution de la performance de ce Compartiment par rapport à un fonds qui investit directement dans des actifs similaires. Par conséquent, l'exposition aux instruments financiers dérivés peut entraîner un risque élevé de perte significative pour le Compartiment concerné.

Risque d'effet de levier

L'effet de levier d'un produit dérivé peut entraîner une perte nettement supérieure au montant investi par un Compartiment dans le produit dérivé. Dans le cadre du processus de gestion des risques, l'exposition globale relative aux instruments dérivés – qui mesure principalement l'exposition supplémentaire au risque de marché résultant de l'utilisation d'instruments dérivés – est contrôlée au niveau de chaque Compartiment.

Risque lié aux contrats de change à terme

Un Compartiment peut conclure des contrats de change à terme à des fins de couverture et/ou d'investissement. Les contrats à terme ne sont pas négociés sur les marchés boursiers et ne sont pas normalisés; les banques et les négociants agissent plutôt en tant que contreparties des transactions sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Le négoce des contrats à terme de devises est principalement non réglementé; il n'y a pas de limitation des fluctuations quotidiennes des prix et les limites de positions spéculatives ne s'appliquent pas. Les mandants qui interviennent sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à tenir le marché des devises qu'ils négocient. De l'illiquidité ou un bouleversement sur le marché pourrait entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

En outre, les contrats de change à terme n'éliminent pas les fluctuations des taux de change et n'empêchent pas les pertes. Les performances peuvent être fortement influencées par les fluctuations des taux de change. Dans ces circonstances, l'actif du Compartiment peut être exposé aux pertes et aux coûts des instruments financiers concernés.

Risques liés à l'investissement dans d'autres fonds

Un Compartiment peut investir dans d'autres fonds et sera soumis aux risques associés aux fonds sous-jacents. Ce Compartiment ne contrôle pas les investissements des fonds sous-jacents et rien ne garantit que l'objectif et la stratégie d'investissement des fonds sous-jacents seront atteints, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

L'investissement dans ces fonds sous-jacents peut entraîner des coûts supplémentaires. Rien ne garantit non plus que les fonds sous-jacents disposeront toujours de liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachat du Compartiment au fur et à mesure de leur soumission. Si un Compartiment investit dans un fonds sous-jacent géré par le Gestionnaire ou une personne liée au Gestionnaire, des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir.

Risque spécifique lié à la détention d'obligations convertibles

Une obligation convertible est un produit hybride entre un produit de dette et un produit action, permettant aux détenteurs de convertir l'obligation en actions de la société émettrice de l'obligation à une date future spécifiée. En tant que tel, les obligations convertibles seront exposées aux risques liés aux actions, en plus des risques liés aux titres de créance en général, et peuvent connaître une plus grande volatilité que les investissements obligataires classiques. Les investissements en obligations convertibles sont soumis aux mêmes risques de taux d'intérêt, de crédit, de liquidité que les investissements en obligations simples comparables.

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque s'applique également en cas d'investissement dans des OPCVM/autres OPC investissant dans des obligations convertibles.

Risque lié aux contingent convertible bonds («CoCo»)

Les CoCos sont une forme d'obligations hybrides contingents, habituellement subordonnés, qui se convertissent en actions avec des mécanismes d'absorption des pertes par dépréciation («writedown») (totaux ou partiels, permanents ou temporaires) lors de la survenance d'un événement déclencheur particulier («trigger event»). Ce sont des instruments de dette complexes subordonnés qui sont réglementés et hétérogènes dans leur structuration. Ils présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure du capital de l'émetteur.

L'investissement dans des OPCVM/autres OPC détenant des CoCos peut exposer les compartiments à différents risques et notamment (i) les CoCos sont des produits innovatifs (ii) le risque de conversion en d'actions (iii) le déclenchement de «Trigger event» (tel que défini dans le document d'émission de chaque CoCo) pourra mener à une perte totale ou partielle du capital pour les détenteurs des CoCos (iv) l'émetteur des CoCos peut annuler le paiement des coupons (v) le risque de prorogation : certains CoCos sont émis en tant que titres obligataires à durée indéterminée pour lesquels l'émetteur peut exercer l'option de remboursement anticipé à certaines dates indiquées dans le prospectus d'émission et conformément à la législation applicable (vi) l'investissement en CoCos peut faire subir plus de pertes que l'investissement en actions (vii) le rendement attractif des CoCos peut être considéré comme une prime de complexité (viii) le risque de dépréciation (write down) (ix) le risque de concentration : les CoCos étant émis par un nombre limité d'émetteurs, ces investissements peuvent être sujets à un risque de concentration (x) l'investissement dans les CoCos expose également à un risque de liquidité.

Risque lié aux Asset Backed Securities (ABS) et Mortgage Backed Securities (MBS)

Les ABS / MBS sont des instruments financiers généralement émis dans un certain nombre de tranches différentes avec des caractéristiques variables selon le risque des actifs sous-jacents évalués en fonction de leurs qualités de crédit et de leurs durées et peuvent être émis à des taux fixes ou variables. La durée de vie moyenne de chaque titre peut être affectée par un grand nombre de facteurs tels que l'existence et la fréquence de l'exercice d'un rachat facultatif et le remboursement anticipé obligatoire, le taux d'intérêt en vigueur, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le moment des recouvrements et le niveau de rotation dans les actifs sous-jacents.

L'investissement dans des OPCVM/autres OPC détenant des ABS et MBS peut exposer les compartiments à deux risques principaux qui sont (i) Le risque d'allongement («extension risk») : le risque d'allongement de la maturité attendue d'une garantie en raison du ralentissement des remboursements anticipés. Le risque d'allongement est principalement attribuable à la hausse des taux d'intérêt; (ii) Le risque de paiement anticipé («prepayment risk») : le risque associé au remboursement anticipé du capital sur un titre à revenu fixe. Sur un ABS / MBS, plus le taux d'intérêt est élevé par rapport aux taux d'intérêt actuels, plus la probabilité que les hypothèques sous-jacentes soient refinancées augmente. Le risque de crédit, de liquidité et de change peuvent également être augmentés en raison de l'acquisition d'ABS/MBS.

Risque lié aux Cat Bonds (Obligations catastrophes)

Les Cat Bonds sont souvent des obligations à court terme dont l'échéance peut aller jusqu'à 3 ans, mais elles peuvent aussi avoir une échéance plus longue. En fonction du degré de risque, les cat bonds peuvent atteindre un niveau de taux d'intérêt intéressant comparable à celui des obligations à haut rendement. Ces obligations permettent aux compagnies d'assurance et à d'autres entreprises industrielles de couvrir leurs engagements sur le marché des capitaux en cas de survenance d'événements assurés. La délimitation claire et contraignante des prestations à fournir, d'une part directement en tant que compagnie d'assurance, de l'autre à partir d'un Cat Bond, en cas de survenance d'événements assurés préalablement définis, est assurée par la structure juridique d'un véhicule ad hoc (Special Purpose Vehicle, SPV). L'investisseur d'un cat bond verse la valeur nominale ou la totalité de la réserve mathématique dans ce SPV au moment de l'émission. Ce montant est généralement investi dans des titres d'État via un compte de garantie. Le preneur d'assurance verse périodiquement une prime d'assurance au SPV. L'investisseur du Cat Bond reçoit périodiquement un coupon qui équivaut à peu près au produit des intérêts du compte de garantie augmenté de la prime d'assurance. Outre le paiement des coupons, le SPV assure également le remboursement du capital nominal en temps normal. En cas de survenance d'un événement assuré strictement défini, le SPV est tenu de verser la couverture convenue au preneur d'assurance. Le solde éventuel revient à l'investisseur. Le montant de la prime d'assurance dépend de l'événement et de la probabilité qu'il survienne. Si l'événement ne se produit pas, le remboursement du montant total de l'investissement a lieu à l'échéance ; dans le cas contraire, cela peut entraîner des retards de paiement, une perte partielle ou même totale du montant de l'investissement.

L'investissement dans des OPCVM/autres OPC détenant des Cat Bonds sont exposés à un risque de pertes relativement peu fréquentes mais importantes, résultant de l'occurrence d'un ou de plusieurs événements catastrophiques.

Risque de concentration

Un Compartiment peut investir uniquement dans un pays/une région/un secteur/une catégorie d'actifs spécifique. Même si le portefeuille d'un Compartiment est bien diversifié en termes de nombre de participations, les investisseurs doivent également savoir que ce Compartiment est susceptible d'être plus volatil qu'un fonds davantage diversifié (tel qu'un fonds d'actions ou d'obligations mondiales ou régionales), car le Compartiment sera plus sensible aux fluctuations de valeur résultant de conditions défavorables dans le pays/la région/le secteur/la classe d'actifs dans lesquels il investit. La valeur de ces Compartiments peut être plus volatile que celle des fonds ayant un portefeuille d'investissements plus diversifié. La valeur de ces Compartiments peut être plus sensible aux événements économiques, politiques, de change, de liquidité, fiscaux, légaux ou réglementaires défavorables affectant un marché en particulier.

Risque de durabilité

Par risque de durabilité, on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance («ESG») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, comme indiqué dans la législation sectorielle, en particulier dans les directives 2009/65/CE («OPC»), 2009/138/CE («Solvabilité II»), 2011/61/UE («GPIA»), 2013/36/UE («Établissements de crédit et entreprises d'investissement»), 2014/65/UE («MiFID II»), (UE) 2016/97 («Distribution d'assurances») et (UE) 2016/2341 («Institutions de retraite professionnelle»), telles que modifiées, ou dans les actes délégués et les normes techniques de réglementation adoptés en vertu de ces actes.

Des exemples de tels risques peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Le risque physique : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une donnée physique, par exemple le réchauffement climatique.

- Le risque de transition : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une transition vers une économie durable ou «verte», par exemple via l'introduction d'une nouvelle réglementation.
- Le risque de réputation : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'un événement qui ternit la réputation d'un émetteur.

3. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes :

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 7.1, 7.2. et 7.3. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. Limites générales d'investissement

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé dans tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre de l'Union Européenne et dans tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois:

a) le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;

b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;

c) le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en ligne avec les critères de l'article 41 (1) de la loi de 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de tels actifs liquides à titre accessoire est limitée à 20% de l'actif net du Fonds. La limite de 20 % mentionnée ci-dessus ne peut être dépassée que temporairement pendant une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'une telle violation est justifiée eu égard au meilleur intérêt des investisseurs.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points 2.1., 2.2. et 2.3..

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un

Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.1. Sans préjudice des limites prévues au point 7.2., les limites prévues au point 3.1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- Il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au point 4.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5., le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

6.1. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

6.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

7.1. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations

ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;

b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2. et 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis;

e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds ou chaque compartiment nouvellement agréé peut déroger aux points 3. 1., 3.2., 3.3, 3.4., 3.5., 4.1., 4.2., 5., 6.1., 6.2. et 6.3. ainsi qu'aux limites d'investissement énumérées au chapitre 2. « Objectifs et Politique d'Investissement des compartiments » pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter:

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter:

a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3., 2.1., 2.2., et 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le Fonds puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

12. Un compartiment du Fonds peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émis par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds, sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément au règlement de gestion, dans des parts d'autres compartiments du Fonds ne dépasse pas 10% ; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la présente loi.

2. Techniques et instruments financiers dérivés

Le Fonds peut employer, dans le but d'une gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers tels que mentionnés au présent chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.g) sous réserve de la faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Le Fonds peut ainsi par exemple conclure des opérations de changes à terme, des opérations sur options et/ou des opérations sur futures dans un but de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés au présent chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.f) ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point 1 du présent chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement ». En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement ».

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de gestion ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées:

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;
- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;
- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;
- Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;
- Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus;
- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire;
- Corrélation: les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) du présent prospectus ;
 - o investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
 - o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
- Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces,

4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS

A) SOCIETE DE GESTION

BCVs / WKB (LU) FUNDS est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, agissant en qualité

de société de gestion. GERIFONDS (Luxembourg) SA a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve au 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Les statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 mai 2014, les modifications ont été publiées dans le journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg en date du 14 août 2014.

La société de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent prospectus la société de gestion a sous gestion plusieurs fonds commun de placement et plusieurs sociétés d'investissement à capital variable. Ces fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable sont énumérés dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds.

La société a pour objet :

- la gestion, conformément à l'article 101 (2) et à l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois et/ou étrangers ; et
- la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») conformément à l'article 5 (2) et l'annexe I de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2012 ») pour des FIA luxembourgeois et étrangers au sens de la Directive Européenne 2011/61/UE.

Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000,- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000,- (mille euros); il est détenu en totalité par la société GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des gestionnaires en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à PricewaterhouseCoopers Luxembourg Société coopérative, 2, Rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Ul efa S.A. a été désignée aux termes d'une convention en tant qu'agent administratif du Fonds. L'agent administratif assume la comptabilité du Fonds et calcule, conformément au règlement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire. Ul efa S.A. exerce également les fonctions d'agent de transfert et d'agent de registre.

B) GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

En vertu d'une convention, la société de gestion a transmis le mandat de gestionnaire en investissements à la Banque Cantonale du Valais pour tous les compartiments.

La Banque Cantonale du Valais a été constituée en 1917. Société anonyme de droit public, la Banque Cantonale du Valais (BCV) est cotée à la Bourse suisse. La Banque Cantonale du Valais est une banque universelle et est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Les contrats avec le gestionnaire en investissements peuvent être résiliés en tout temps moyennant un préavis de 3 mois.

C) BANQUE DEPOSITAIRE

Le Fonds a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de désignation du dépositaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après « la Banque Dépositaire ») est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée à exercer ses activités par la CSSF conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire du Fonds, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois:

- vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié;
- assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ont lieu conformément aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois ou au règlement de gestion;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet <https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications>.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Banque Dépositaire et les tiers délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) puisse avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. A ce jour, la société de gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de garde. Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu pour une durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

D) COÛTS A CHARGE DU FONDS

Les compartiments supportent, des frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts, de traduction, des frais liés aux récupérations de taxes et des frais de courtages et des commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille, une commission, payable à la société de gestion:

Compartiments	Taux maximal p.a.
BCVs / WKB (LU) flex Conservative	Classe A 1,75% Classe Z, 0,50%
BCVs / WKB (LU) flex Opportunity	Classe A 1,75% Classe Z 0,50%
BCVs / WKB (LU) flex Invest 35 EUR	Classe A 1,75% Classe Z 0,50%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

En outre, le Fonds supporte une taxe d'abonnement au taux annuel de 0.05%, payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets de chaque compartiment à la fin du trimestre concerné.

Dans l'intérêt des investisseurs le Fonds peut investir dans des classes de parts / actions de fonds cibles à TER « 0 » dans le cadre d'accords signés entre les promoteurs respectifs de ces fonds cibles et la Banque Cantonale du Valais.

En échange de cette autorisation, le Fonds recevra de la Banque Cantonale du Valais des factures qui seront supportées par les compartiments respectifs. Cette pratique présente l'avantage de réduire les charges supportées par le Fonds.

La société de gestion supporte notamment pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous:

- les frais de gestionnaire en investissements
- frais de banque dépositaire,
- frais d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre
- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks
- les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse et du service de paiement en Suisse

La société de gestion et la banque dépositaire ont toutefois droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.

E) INFORMATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT DURABLE

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds doit respecter les exigences du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (le « Règlement ») sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Le Règlement définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Le Règlement définit les facteurs de durabilité comme étant des facteurs relatifs à des questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En lien avec l'article 6 du Règlement, en tenant compte de la diversité des investissements eu égard à la stratégie et à la politique d'investissement du Fonds, les risques de développement durable peuvent être considérés parmi d'autres éléments d'analyse dans la décision d'investissement mais ne sont pas les critères déterminants qui définissent le cadre des investissements effectivement détenus dans le Fonds.

Les investisseurs doivent noter qu'il est très difficile d'évaluer avec une certitude raisonnable l'existence ou le résultat probable d'un risque de durabilité sur les investissements et/ou son impact sur le Fonds.

Chaque compartiment du Fonds doit se conformer à sa politique et ses objectifs d'investissements, ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissements tels que décrits dans le présent prospectus. Ceux-ci n'intègrent pas de facteurs de durabilité. En conséquence, et en lien avec l'article 4 et l'article 7 du Règlement, la société de gestion du Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

Les investissements du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que spécifiés dans le règlement (UE) 2020/852.

5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'EMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION

Au sein de chaque compartiment, la souscription, peut se faire en nombre de parts, en montant et par apport de valeurs mobilières jugées acceptables par le Conseil d'Administration et qui sont conformes aux objectifs et politiques d'investissement ainsi qu'aux restrictions d'investissement des compartiments concernés. Les investisseurs obtiendront en contrepartie de leur apport en nature un nombre de parts correspondant dans le compartiment visé. La valeur initiale servant de base de calcul s'élève à CHF 100.-, respectivement EUR 100.-. L'évaluation de tout apport en nature se fera conformément à toutes les lois applicables dans un rapport d'audit spécial du réviseur du Fonds conformant la valeur de l'apport en question.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 3,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

Les parts du compartiment BCVs / WKB (LU) flex Invest 35 EUR seront mises en souscription pour la première fois du 17 décembre 2018 au 29 janvier 2019. La première valeur nette d'inventaire au pair sera datée du 29 janvier 2019 et la date-valeur du paiement des souscriptions initiales est le 1^{er} février 2019.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de souscription d'un maximum de 0,50 % de la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Toutes les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au « jour date VNI » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 9h30. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

B) PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes dues au moment du rachat.

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au « jour date VNI » en question avant 9h30 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Tous les ordres de rachat parvenant à l'agent de transfert et de registre après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de rachat d'un maximum de 0,50% de la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

C) PRIX DE CONVERSION

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un compartiment en parts d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire sur le montant des nouvelles parts souscrites jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

Lors de demandes de conversion doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 9h30. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là. Lors de conversion, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence des compartiments concernés.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés. Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$(A \times B \times C) - E = N$$

D

- A = le nombre de parts présenté pour la conversion
- B = la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation
- C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation
- D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment le jour d'évaluation
- E = frais de conversion éventuels
- N = le nombre de parts attribué dans le nouveau compartiment

D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

La valeur nette d'inventaire des parts d'un compartiment, exprimée dans la devise de référence de ce compartiment, est établie par l'administration centrale sous le contrôle de la société de gestion. La valeur nette d'inventaire est datée du mardi, ce jour est appelé « jour date VNI » et calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux disponibles ce mardi.

Le calcul est effectué chaque jeudi; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ». Si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant. De même, si le « jour date VNI » n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, celui-ci est reporté au jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. Ce report du jour date VNI est également répercuté sur le jour d'évaluation.

Par jour ouvrable bancaire, sont considérés au sein de ce prospectus tous les jours ouvrables au Luxembourg, à l'exception des jours fériés légaux et bancaires ainsi que les 2 janvier, St. Joseph, Fête-Dieu, 1^{er} août, Immaculée Conception (08.12), Lundi du Jeûne fédéral, 24 décembre (matin) et le 31 décembre.

Pour un compartiment, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du compartiment en question par le nombre total de parts de ce compartiment en circulation à cette date.

- I. Les actifs de chaque compartiment sont censés inclure:

total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

F) SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux ou lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ou bien en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés si une partie significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments dérivés de gré à gré;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux.
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission, la conversion et le rachat de parts d'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger les porteurs de parts existants et le Fonds.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions du paragraphe "Publications" ci-après.

En outre, la société de gestion est en droit:

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts,
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

G) AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "market timing").

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

6. AUTRES INFORMATIONS

A) PUBLICATIONS

La société de gestion publie conjointement le prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire des parts chaque jour où se font des émissions ou des rachats de parts de fonds, mais au moins deux fois par mois, dans les journaux et médias électroniques de son choix. Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au journal officiel RESA du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le « Luxemburger Wort » et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

B) POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque compartiment sont réinvestis d'office.

C) DISTRIBUTEURS

Les distributeurs sont les intermédiaires qui font partie du dispositif de distribution mis en place par la société de gestion et qui interviennent activement dans la commercialisation des parts du Fonds.

1. tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus;
2. tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées);
3. toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le compartiment est propriétaire;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en nature, pour autant que le compartiment en ait connaissance, pourvu que le compartiment puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
5. tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le compartiment, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal;
6. tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

II. Les passifs de chaque compartiment sont censés inclure:

1. tous les effets échus et autres montants dus;
2. les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et de représentant et d'agent d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du compartiment;
3. toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété;
4. les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves;
5. toutes autres obligations du compartiment de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le compartiment peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.

III. Pour l'évaluation des actifs de chaque compartiment, il y a lieu d'observer les principes suivants:

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture disponibles de tous les marchés boursiers mondiaux par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme cotés ou négociés sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Pour les valeurs mobilières non cotées, pour les valeurs mobilières cotées mais pour lesquelles le dernier cours connu n'est pas représentatif ainsi que pour les instruments de marché monétaire autres que ceux cotés sur un marché réglementé, l'évaluation est basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI ou du dernier cours de clôture disponible par rapport au jour date VNI.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués hebdomadairement sur base de sources externes (entre autres Telekurs, Reuters, Bloomberg) dans la valeur nette d'inventaire.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des compartiments. Ces comptes consolidés sont exprimés en CHF. A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que le CHF sont convertis en CHF sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminés ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (non-solidarité des compartiments).

E) DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (« commitment approach »).

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement

En vue de l'exécution des ordres de souscription et de rachat/conversion qu'ils recueillent, les distributeurs doivent aussitôt transmettre à l'agent de transfert et teneur de registre du Fonds les données dont celui-ci a besoin pour accomplir en temps voulu l'ensemble des tâches liées au traitement des ordres en question.

D) STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation luxembourgeoise et à la Directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, telle que modifiée. Les acquéreurs de parts du Fonds sont tenus de s'informer quant à la législation et règlements applicables à l'achat, la détention et la vente éventuelle de parts en ce qui concerne leur lieu de résidence ou leur nationalité.

Les actifs nets du Fonds sont soumis à Luxembourg à une 'taxe d'abonnement' payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets de chaque compartiment à la fin du trimestre concerné. Pour les organismes de placement collectif déjà soumis à une taxe d'abonnement il n'y a pas de doublement d'application de la taxe.

E) EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 août de chaque année.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs, des domiciles de paiement et du représentant du Fonds en Suisse.

F) DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES/CATEGORIES DE PARTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds suivant les dispositions légales applicables.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieure au quart du minimum de EUR 1.250.000.- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois.

Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds.

La société de gestion procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un compartiment sont consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchés de tous droits. La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

2. Fermeture et fusion de compartiments et/ou de classes/catégories de parts

La société de gestion peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les parts d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie de part donnée au cas où (1) il y a un changement de situation économique ou politique relatif au compartiment, (2) les actifs nets de ce compartiment sont inférieurs à un montant jugé suffisant par la société de gestion, (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des porteurs de parts de ce compartiment justifie cette liquidation. Sauf décision contraire, le compartiment prendra en charge les frais y relatifs.

La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts concernés avant la date effective du rachat forcé et la notification indiquera les raisons et les modalités applicables.

Sur décision de la société de gestion, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts de sont informés par un avis qui est publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion. La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes de parts, la société de gestion peut décider que les actions d'une classe peuvent être converties dans des actions d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les actionnaires gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

G) PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

H) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont recevables conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

I) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des obligations professionnelles ont été indiquées en vue de faire obstacle à l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent. Ainsi la personne qui souscrit des parts doit décliner son identité au distributeur.

J) DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR

Les documents suivants sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et de la société de gestion :

- prospectus;
- règlement de gestion;
- convention de dépôt;
- convention d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre;
- convention de gestionnaire en investissements ;
- rapports annuels et semestriels ;
- documents d'informations clés (« PRIIPS KIDs »).

INFORMATIONS SUR LA DISTRIBUTION DU FONDS EN SUISSE

A) REPRESENTANT

Le représentant en Suisse est GERIFONDS SA, rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

B) SERVICE DE PAIEMENT

Le service de paiement en Suisse est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, CH-1003 Lausanne.

C) LIEU DE DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DETERMINANTS

Le prospectus, le document d'informations clés (PRIIPs KIDs), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

D) PUBLICATIONS

Les publications concernant le Fonds ont lieu, en Suisse, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat, et/ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », de toutes les parts ou classes de parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés chaque jeudi.

E) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS

La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de promotion de la vente des parts du fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet de rémunérer notamment les prestations suivantes :

- Mise à disposition de la force de vente du promoteur de vente et mise en place de processus pour la souscription des parts du fonds
- Formation des conseillers à la clientèle
- Préparation de matériel publicitaire
- Analyse des besoins des investisseurs
- Accomplissement des devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et les restrictions de vente (par ex. US Persons)
- Contrôle et suivi des éventuels sous-mandataires du promoteur de vente

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur le versement de rétrocessions est notamment régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant.

La société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de la promotion de la vente en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les commissions et les coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

F) LIEU D'EXECUTION ET FOR

Pour les parts du fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

INFORMATIONS SUR LA DISTRIBUTION DU FONDS EN ALLEMAGNE

BCVs / WKB (LU) flex Opportunity et BCVs / WKB (LU) flex Invest 35 EUR investissent de manière permanente 25 % ou plus de leurs actifs (Aktivvermögen) dans des titres-actions (Kapitalbeteiligungen) au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la Loi ("Ratio en Actions").

Conformément au point 2. la politique d'investissement des compartiments leur permet de qualifier comme fonds Mixtes (« Mischfonds ») au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz « la Loi »).

Les "actifs" (Aktivvermögen), tels que définis dans l'article 2, paragraphe 9a de la Loi, sont déterminés par la valeur des actifs du fonds d'investissement au sens de l'article 1, paragraphe 2 de la Loi, sans tenir compte de ses passifs.

Si un compartiment venait à compromettre de manière significative sa politique d'investissement et ne respecte plus le Ratio en Actions, il perdrait son statut de fonds Mixtes.

Les titres-actions (Kapitalbeteiligungen) au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la Loi ("Participations en capital éligibles") est défini comme suit :

(a) les actions d'une société de capitaux cotée officiellement sur d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé; à cet effet, un marché réglementé est un marché reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement et répondant donc aux exigences de l'article 50 de la directive OPCVM (Directive 2009/65/CE);

(b) les actions d'une société, de capitaux à l'exception d'une société immobilière, qui (i) est résidente dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans cet État et n'en est pas exonérée, ou (ii) est résidente dans tout autre État et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans cet État à un taux d'au moins 15 % et n'en est pas exonérée;

(c) les parts de fonds Actions de 51 % de la valeur de ces parts de fonds;

(d) les parts de fonds Mixtes de 25 % de la valeur de ces parts de fonds.

Si la politique d'investissement d'un fonds en actions prévoit un pourcentage supérieur à 51 % de ses actifs, de manière continue, dans des titres-actions éligibles, les parts de fonds de celui-ci seront, nonobstant le paragraphe (c) ci-dessus, considérées comme des parts de fonds Actions.

Si la politique d'investissement d'un fonds mixte prévoit un pourcentage supérieur à 25 % de ses actifs, de manière continue, dans des titres-actions éligibles, les parts de fonds de celui-ci seront, nonobstant le paragraphe (d) ci-dessus, considérées comme des parts de fonds Mixte.

En dehors des critères mentionnés ci-dessus, les parts de fonds ne sont pas considérées comme des parts éligibles.

Les titres-actions suivantes ne sont pas considérées comme des investissements en capital éligibles :

- Intérêts dans des partenariats (même si les partenariats détiennent des actions dans des sociétés) ou si les partenariats ont opté pour la taxation des sociétés allemandes au sens de l'article 1a de la loi sur la taxation des sociétés allemandes ;
- Actions de sociétés de capitaux qui sont considérées comme des sociétés immobilières en vertu de l'article 2, paragraphe 9, phrase 6 de la Loi, c'est-à-dire des sociétés dont la valeur brute des actifs consiste en au moins 75 % de biens immobiliers conformément aux exigences légales ou aux directives d'investissement et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à un taux d'au moins 15 % et ne sont pas exonérées, ou dont les distributions sont soumises à un taux d'au moins 15 % et le fonds d'actions/ fonds mixtes n'en est pas exonéré;
- Actions de sociétés de capitaux exonérées de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles versent des dividendes, sauf si des dividendes sont soumises à une imposition d'au moins 15 % et que le fonds Actions/fonds Mixtes n'en est pas exonéré;
- Actions de sociétés de capitaux dont plus de 10 % des revenus sont directement ou indirectement dérivés d'investissements dans des sociétés de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences énoncées au paragraphe b) ci-dessus, ou qui détiennent directement ou indirectement des actions dans des sociétés de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences énoncées au paragraphe (b) ci-dessus, si la juste valeur marchande de ces participations représente plus de 10 % de la juste valeur marchande des sociétés.

BCVs / WKB (LU) FUNDS

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

GERIFONDS (Luxembourg) SA ('la société de gestion'), société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg, assume, conformément au présent règlement de gestion, la gestion d'un fonds commun de placement luxembourgeois, BCVs / WKB (LU) FUNDS ('le Fonds'), divisé en compartiments, et émet des parts de copropriété ('les parts').

Les droits et obligations respectifs des porteurs de parts des différents compartiments, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont contractuellement définis par le présent règlement de gestion.

L'acquisition d'une part dans un compartiment implique de la part du porteur de parts l'acceptation du présent règlement de gestion et de toutes ses modifications dûment approuvées.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le document d'information clés (« PRIIPS KID »), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et de la banque dépositaire du Fonds ou directement sur le site internet de la société de gestion (www.gerifonds.lu).

ARTICLE 1 - LE FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée sous forme d'un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Fonds ne possède pas la personnalité juridique. Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts du compartiment et constituent des actifs distincts de ceux de la société de gestion. Le montant des actifs d'un compartiment et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement tels que définis dans le prospectus ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement énoncées à l'article 3 ci-dessous. Le profil de risque et le profil de l'investisseur-type de chaque compartiment sont également définis dans le prospectus.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui prennent sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 7.1, 7.2. et 7.3. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. Limites générales d'investissement

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé dans tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre de l'Union Européenne et dans tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et Océanie;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent règlement de gestion;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme

équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent règlement de gestion;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de traction bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois:

a) le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;

b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;

c) le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en ligne avec les critères de l'article 41 (1) de la loi de 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de tels actifs liquides à titre accessoire est limitée à 20% de l'actif net du Fonds.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus ne peut être dépassée que temporairement pendant une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'une telle violation est justifiée eu égard au meilleur intérêt des investisseurs.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites

quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants. Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5.. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points 2.1., 2.2. et 2.3..

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2.. Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article. Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.1. Sans préjudice des limites prévues au point 7.2, les limites prévues au point 3.1 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément au présent règlement de gestion, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au point 4.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5. Le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

6.1. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

6.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la politique de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

7.1. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., 6.3., 7.1. et 7.2.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2. et 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds nouvellement agréé peut déroger aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4.1., 4.2., 5., 6.1., 6.2. et 6.3. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter :
Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter :

- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3., 2.1., 2.2., et 2.3. ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le Fonds puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC autorisé à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

12. Un compartiment du Fonds peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émis par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds, sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément au règlement de gestion, dans des parts d'autres compartiments du Fonds ne dépasse pas 10% ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la présente loi.

2. Techniques et instruments financiers dérivés

Le Fonds peut employer, dans le but d'une gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés au présent article 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Le Fonds peut ainsi par exemple conclure des opérations de changes à terme, des opérations sur options et/ou des opérations sur futures dans un but de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés au présent article 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point 1 du présent article 3. « Restrictions en matière d'investissement ». En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies à l'article 3.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposé dans le règlement de gestion ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées:

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;
- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;
- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;
- Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;
- Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus;
- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB-

(ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire;

- Corrélation: les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans l'article 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) du présent règlement de gestion ;
 - o investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
- Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces,

ARTICLE 4 – SOCIÉTÉ DE GESTION ET GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

BCVs / WKB (LU) FUNDS est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, agissant en qualité de société de gestion. GERIFONDS (Luxembourg) SA a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve au 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Les statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 mai 2014, les modifications ont été publiées dans le journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg.

La société de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent règlement de gestion la société de gestion a sous gestion plusieurs fonds commun de placement et plusieurs sociétés d'investissement à capital variable. Ces fonds communs de placement sont énumérés dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds.

La Société a pour objet :

1. la gestion conformément à l'article 101 (2) et à l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréées conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois et/ou étrangers ; et
2. la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), conformément à l'article 5 (2) et l'annexe I de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2013 ») pour des FIA luxembourgeois au sens de la Directive Européenne 2011/61/UE.

Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000.- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000.- (mille euros); il est détenu majoritairement par la société GERIFONDS SA, rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à PricewaterhouseCoopers Luxembourg Société coopérative, 2, Rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des gestionnaires en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion peut déléguer tout ou partie de ses fonctions. Les fonctions déléguées seront mentionnées dans le prospectus.

En vertu d'une convention, la société de gestion a transmis le mandat de gestionnaire en investissements à la Banque Cantonale du Valais pour tous les compartiments.

La Banque Cantonale du Valais a été constituée en 1917. Société anonyme de droit public, la Banque Cantonale du Valais (BCVs) est cotée à la Bourse suisse. La Banque

Cantonale du Valais est une banque universelle et est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

ARTICLE 5 - BANQUE DEPOSITAIRE

Le Fonds a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de désignation du dépositaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après « la Banque Dépositaire ») est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée à exercer ses activités par la CSSF conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire du Fonds, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois:

- vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié;
- assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ont lieu conformément aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois ou au règlement de gestion;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet <https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications>.

Des conflits peuvent survenir entre la Banque Dépositaire et les tiers délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. A ce jour, la Société de Gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de garde. Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

ARTICLE 6 - PARTS

Pour chaque compartiment, la société de gestion n'émet que des parts de capitalisation.

Les parts du Fonds sont émises exclusivement sous forme nominative. Les parts peuvent également être éligibles à Clearstream, ou toute autre plateforme de compensation internationale. Des fractions de parts peuvent être émises jusqu'à 2 chiffres décimaux. Les compartiments BCVs / WKB (LU) flex Conservative et BCVs / WKB (LU) flex Opportunity comportent les classes de parts suivantes:

Classe A (CHF): ouverte à tous les investisseurs;
Classe Z (CHF): réservée aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale du Valais. L'investisseur institutionnel rémunérera directement le gestionnaire en investissements. En conséquence, la commission forfaitaire maximale de la Classe Z sera celle prévue conformément au point 4. D) du prospectus.

Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité du gestionnaire en investissements est donc exclue de la commission forfaitaire maximale prévue au point 4. D) du prospectus.

Le compartiment BCVs / WKB (LU) flex Invest 35 EUR comporte les classes de parts suivantes:

Classe A (EUR): ouverte à tous les investisseurs;
Classe Z (EUR): réservée aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale du Valais. L'investisseur institutionnel rémunérera directement le gestionnaire en investissements. En conséquence, la commission forfaitaire maximale de la Classe Z sera celle prévue conformément à l'article 18.

Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité du gestionnaire en investissements est donc exclue de la commission forfaitaire maximale prévue à l'article 18.

ARTICLE 7 - VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire des parts d'un compartiment, exprimée dans la devise de référence de ce compartiment, est établie par l'administration centrale sous le contrôle de la société de gestion. La valeur nette d'inventaire est datée du mardi, ce jour est appelé « jour date VNI » et calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux disponibles ce mardi.

Le calcul est effectué chaque jeudi; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ». Si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant. De même, si le « jour date VNI » n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, celui-ci est reporté au jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. Ce report du jour date VNI est également répercuté sur le jour d'évaluation.

Par jour ouvrable bancaire, sont considérés au sein de ce règlement de gestion tous les jours ouvrables au Luxembourg, à l'exception des jours fériés légaux et bancaires ainsi que les 2 janvier, St. Joseph, Fête-Dieu, 1^{er} août, Immaculée Conception (08.12), Lundi du Jeûne fédéral, 24 décembre (matin) et le 31 décembre.

Pour un compartiment, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du compartiment en question par le nombre total de parts de ce compartiment en circulation à cette date.

I. Les actifs de chaque compartiment sont censés inclure:

- tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus;
- tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées);
- toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le compartiment est propriétaire;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en nature, pour autant que le compartiment en ait connaissance, pourvu que le compartiment puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
- tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le compartiment, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal;
- tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

II. Les passifs de chaque compartiment sont censés inclure:

- tous les effets échus et autres montants dus;
- les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et de représentant et d'agent d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du compartiment;
- toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété;
- les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves;
- toutes autres obligations du compartiment de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le compartiment peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.

III. Pour l'évaluation des actifs de chaque compartiment, il y a lieu d'observer les principes suivants:

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture disponibles de tous les marchés boursiers mondiaux par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme cotés ou négociés sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Pour les valeurs mobilières non cotées, pour les valeurs mobilières cotées mais pour lesquelles le dernier cours connu n'est pas représentatif ainsi que pour les instruments de marché monétaire autres que ceux cotés sur un marché réglementé, l'évaluation est basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI ou du dernier cours de clôture disponible par rapport au jour date VNI.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués hebdomadairement sur base de sources externes (entre autres Telekurs, Reuters, Bloomberg) dans la valeur nette d'inventaire.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des compartiments. Ces comptes consolidés sont exprimés en CHF. A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que le CHF sont convertis en CHF sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (non-solidarité des compartiments).

ARTICLE 8 - PRIX D'EMISSION

Au sein de chaque compartiment, la souscription peut se faire en nombre de parts, en montant et par apport de valeurs mobilières jugées acceptables par le Conseil d'Administration et qui sont conformes aux objectifs et politiques d'investissement ainsi qu'aux restrictions d'investissement des compartiments concernés. Les investisseurs obtiendront en contrepartie de leur apport en nature un nombre de parts correspondant dans le compartiment visé. La valeur initiale servant de base de calcul s'élève à CHF 100.-, respectivement EUR 100.-. L'évaluation de tout apport en nature se fera conformément à toutes les lois applicables dans un rapport d'audit spécial du réviseur du Fonds conformant la valeur de l'apport en question.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 3,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de souscription d'un maximum de 0,50 % de la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Toutes les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au « jour date VNI » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 9h30. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent article ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

ARTICLE 9 - PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes dues au moment du rachat.

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au « jour date VNI » en question avant 9h30 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Tous les ordres de rachat parvenant à l'agent de transfert et de registre après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de rachat d'un maximum de 0,50% de la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

ARTICLE 10 - PRIX DE CONVERSION

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un compartiment en parts d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire sur le montant des nouvelles parts souscrites jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

Lors de demandes de conversion doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 9h30. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là. Lors de conversion, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence des compartiments concernés.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés. Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$(A \times B \times C) - E = N$$

D

- A = le nombre de parts présenté pour la conversion
- B = la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation
- C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation
- D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment le jour d'évaluation
- E = frais de conversion éventuels
- N = le nombre de parts attribué dans le nouveau compartiment

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DES SOUSCRIPTIONS

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission, la conversion et le rachat de parts de l'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires, ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger des porteurs de parts existants et le Fonds.

En outre, la société de gestion est en droit :

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts,
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

ARTICLE 12 - SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux ou lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ou bien en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés si une partie significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers dérivés de gré à gré;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;

- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 13 - PUBLICATIONS

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au journal officiel RESA du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le "Luxemburger Wort" et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 août de chaque année. Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs, des domiciles de paiement et du représentant du Fonds en Suisse.

ARTICLE 15 - POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque compartiment sont réinvestis d'office.

ARTICLE 16 - CHANGEMENTS AU REGLEMENT DE GESTION

La société de gestion peut, d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion. Ces modifications sont alors publiées selon les dispositions prévues à l'article 13. Le présent règlement de gestion entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 17 - DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES/CATEGORIES DE PARTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds suivant les dispositions légales applicables.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis publié au journal officiel RESA du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds.

La société de gestion procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un compartiment sont consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchus de tous droits.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

2. Fermeture et fusion de compartiments et/ou de classes/catégories de parts

La société de gestion peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les parts d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie de part donnée au cas où (1) il y a un changement de situation économique ou politique relatif au compartiment, (2) les actifs nets de ce compartiment sont inférieurs à un montant jugé suffisant par la société de gestion, (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des porteurs de parts de ce compartiment justifie cette liquidation. Sauf décision contraire, le compartiment prendra en charge les frais y relatifs.

La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts concernés avant la date effective du rachat forcé et la notification indiquera les raisons et les modalités applicables.

Sur décision de la société de gestion, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts sont informés par un avis qui est publié dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion. La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement

collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes de parts, la société de gestion peut décider que les actions d'une classe peuvent être converties dans des actions d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les actionnaires gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

ARTICLE 18 - COÛTS A CHARGE DU FONDS

Les compartiments supportent, des frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts, de traduction, des frais liés aux récupérations de taxes et des frais de courtages et des commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille, une commission, payable à la société de gestion:

Compartiments	Taux maximal p.a.
BCVs / WKB (LU) flex Conservative	Classe A: 1,75% Classe Z: 0,50%
BCVs / WKB (LU) flex Opportunity	Classe A: 1,75% Classe Z: 0,50%
BCVs / WKB (LU) flex Invest 35 EUR	Classe A: 1,75% Classe Z: 0,50%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

En outre, le Fonds supporte une taxe d'abonnement au taux annuel de 0,05%, payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets de chaque compartiment à la fin du trimestre concerné.

Dans l'intérêt des investisseurs le Fonds peut investir dans des classes de parts / actions de fonds cibles à TER « 0 » dans le cadre d'accords signés entre les promoteurs respectifs de ces fonds cibles et la Banque Cantonale du Valais.

En échange de cette autorisation, le Fonds recevra de la Banque Cantonale du Valais des factures qui seront supportées par les compartiments respectifs. Cette pratique présente l'avantage de réduire les charges supportées par le Fonds.

La société de gestion supporte notamment pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous:

- les frais de gestionnaire en investissements
- frais de banque dépositaire
- frais d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif
- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks
- les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse et du service de paiement en Suisse

La société de gestion et la banque dépositaire ont toutefois droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont recevables conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

INFORMATIONS SUR LA DISTRIBUTION DU FONDS EN SUISSE

A) REPRESENTANT

Le représentant en Suisse est GERIFONDS SA, rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

B) SERVICE DE PAIEMENT

Le service de paiement en Suisse est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, CH-1003 Lausanne.

C) LIEU DE DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DETERMINANTS

Le prospectus, le document d'informations clés (« PRIIPS KID »), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès du représentant en Suisse.

D) PUBLICATIONS

Les publications concernant le Fonds ont lieu, en Suisse, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat, et/ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les parts ou classes de parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés chaque jeudi.

E) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS

La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de promotion de la vente des parts du fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet de rémunérer notamment les prestations suivantes :

- Mise à disposition de la force de vente du promoteur de vente et mise en place de processus pour la souscription des parts du fonds
- Formation des conseillers à la clientèle
- Préparation de matériel publicitaire
- Analyse des besoins des investisseurs
- Accomplissement des devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et les restrictions de vente (par ex. US Persons)
- Contrôle et suivi des éventuels sous-mandataires du promoteur de vente

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur le versement de rétrocessions est notamment régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant.

La société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de la promotion de la vente en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les commissions et les coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

F) LIEU D'EXECUTION ET FOR

Pour les parts du fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

INFORMATIONS SUR LA DISTRIBUTION DU FONDS EN ALLEMAGNE

BCVs / WKB (LU) flex Opportunity et BCVs / WKB (LU) flex Invest 35 EUR investissent de manière permanente 25 % ou plus de leurs actifs (Aktivvermögen) dans des titres-actions (Kapitalbeteiligungen) au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la Loi ("Ratio en Actions").

Conformément au point 2. la politique d'investissement des compartiments leur permet de qualifier comme fonds Mixtes (« Mischfonds ») au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz « la Loi »).

Les "actifs" (Aktivvermögen), tels que définis dans l'article 2, paragraphe 9a de la Loi, sont déterminés par la valeur des actifs du fonds d'investissement au sens de l'article 1, paragraphe 2 de la Loi, sans tenir compte de ses passifs.

Si un compartiment venait à compromettre de manière significative sa politique d'investissement et ne respecte plus le Ratio en Actions, il perdrait son statut de fonds Mixtes.

Les titres-actions (Kapitalbeteiligungen) au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la Loi ("Participations en capital éligibles") est défini comme suit :

(a) les actions d'une société de capitaux cotée officiellement sur d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé; à cet effet, un marché réglementé est un marché reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement et répondant donc aux exigences de l'article 50 de la directive OPCVM (Directive 2009/65/CE);

(b) les actions d'une société, de capitaux à l'exception d'une société immobilière, qui (i) est résidente dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans cet État et n'en est pas exonérée, ou (ii) est résidente dans tout autre État et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans cet État à un taux d'au moins 15 % et n'en est pas exonérée;

(c) les parts de fonds Actions de 51 % de la valeur de ces parts de fonds;

(d) les parts de fonds Mixtes de 25 % de la valeur de ces parts de fonds.

Si la politique d'investissement d'un fonds en actions prévoit un pourcentage supérieur à 51 % de ses actifs, de manière continue, dans des titres-actions éligibles, les parts de

fonds de celui-ci seront, notwithstanding le paragraphe (c) ci-dessus, considérées comme des parts de fonds Actions.

Si la politique d'investissement d'un fonds mixte prévoit un pourcentage supérieur à 25 % de ses actifs, de manière continue, dans des titres-actions éligibles, les parts de fonds de celui-ci seront, notwithstanding le paragraphe (d) ci-dessus, considérées comme des parts de fonds Mixte.

En dehors des critères mentionnés ci-dessus, les parts de fonds ne sont pas considérées comme des parts éligibles.

Les titres-actions suivantes ne sont pas considérées comme des investissements en capital éligibles :

- Intérêts dans des partenariats (même si les partenariats détiennent des actions dans des sociétés) ou si les partenariats ont opté pour la taxation des sociétés allemandes au sens de l'article 1a de la loi sur la taxation des sociétés allemandes ;
- Actions de sociétés de capitaux qui sont considérées comme des sociétés immobilières en vertu de l'article 2, paragraphe 9, phrase 6 de la Loi, c'est-à-dire des sociétés dont la valeur brute des actifs consiste en au moins 75 % de biens immobiliers conformément aux exigences légales ou aux directives d'investissement et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu à un taux d'au moins 15 % et ne sont pas exonérées, ou dont les distributions sont soumises à un taux d'au moins 15 % et le fonds d'actions/ fonds mixtes n'en est pas exonéré;
- Actions de sociétés de capitaux exonérées de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles versent des dividendes, sauf si des dividendes sont soumises à une imposition d'au moins 15 % et que le fonds Actions/fonds Mixtes n'en est pas exonéré;
- Actions de sociétés de capitaux dont plus de 10 % des revenus sont directement ou indirectement dérivés d'investissements dans des sociétés de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences énoncées au paragraphe b) ci-dessus, ou qui détiennent directement ou indirectement des actions dans des sociétés de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences énoncées au paragraphe (b) ci-dessus, si la juste valeur marchande de ces participations représente plus de 10 % de la juste valeur marchande des sociétés.

Luxembourg, le 17 août 2024.

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG

GERIFONDS (Luxembourg) SA